

13  
décembre  
2000

## Règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI)

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 25, 27 et 28 de la loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

Objet

**Article premier**<sup>2)</sup> <sup>1</sup>Le présent règlement fixe la procédure pour le décompte annuel de la péréquation financière intercommunale et les versements effectués par l'intermédiaire du fonds de péréquation.

<sup>2</sup>Il détermine également les règles pour le calcul et le versement de la péréquation complémentaire des ressources, dite péréquation verticale.

<sup>3</sup>Il définit enfin les bases de calcul servant à établir les montants de la péréquation communiqués aux communes pour leur budget.

Décompte annuel

**Art. 2** <sup>1</sup>Pour chaque commune, le décompte annuel présente le solde net en sa faveur ou à sa charge résultant de la péréquation des ressources et de la compensation de la surcharge structurelle.

<sup>2</sup>Le service des communes établit un décompte provisoire fondé sur les chapitres 2 et 3 de la loi, avec l'appui du service financier.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat examine le décompte provisoire et se détermine sur d'éventuelles modifications en application de l'article 28 de la loi.

<sup>4</sup>Le cas échéant, il consulte les communes et prend l'avis de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

<sup>5</sup>Le Conseil d'Etat arrête le décompte définitif au plus tard le 30 septembre.

Péréquation  
verticale

**Art. 3**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Le montant attribué par la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995<sup>4)</sup>, au fonds d'aide aux communes pour financer la péréquation verticale, se calcule sur le montant figurant au budget de l'Etat de l'année du versement.

<sup>2</sup>La différence par rapport au montant calculé sur les comptes est reportée sur le montant calculé sur le budget de l'année suivante, en adjonction ou en déduction.

---

FO 2000 N° 97

<sup>1)</sup> RSN 171.16

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

<sup>4)</sup> RSN 637.20

- Versements **Art. 4**<sup>5)</sup> <sup>1</sup>Seul le solde net selon l'article 2, alinéa 1, du présent règlement fait l'objet de versements par l'intermédiaire du fonds de péréquation.
- <sup>2</sup>Les versements des communes au fonds de péréquation et les versements du fonds de péréquation aux communes bénéficiaires ont lieu sous la forme:
- a) d'un acompte dont l'échéance est fixée valeur 30 avril;
  - b) d'un versement final dont l'échéance est fixée valeur 31 octobre.
- <sup>3</sup>Le versement de la péréquation verticale est effectué en même temps que le versement de l'acompte susmentionné.
- <sup>4</sup>Les versements dont les communes doivent s'acquitter ou dont elles sont bénéficiaires leur sont communiqués en règle générale 30 jours avant l'échéance.
- Acompte **Art. 5**<sup>6)</sup> <sup>1</sup>L'acompte correspond à 50% des montants de la péréquation dite Tableaux de bord (TB).
- <sup>2</sup>Il s'agit de la péréquation pour l'année courante, calculée en début d'année par le service des communes, avec l'appui du service financier, sur la base:
- a) des indices des ressources fiscales et de charge fiscale de l'avant-dernière année et des autres indices de la péréquation des deux années précédant l'année courante;
  - b) des indices des ressources fiscales et de charge fiscale de l'année précédente, calculés au moyen des tableaux de bord des impôts de l'Etat et des communes, édités au bouclage des comptes.
- Versement final **Art. 6**<sup>7)</sup> Le versement final correspond à la différence entre le solde net de la péréquation financière selon l'article 2, alinéa 1, du présent règlement et l'acompte versé.
- Péréquation budgétaire **Art. 7**<sup>8)</sup> <sup>1</sup>Le service des communes évalue, avec l'appui du service financier, les montants de la péréquation communiqués aux communes pour leur budget.
- <sup>2</sup>L'évaluation de cette péréquation, dite péréquation budgétaire, a lieu dans le courant du mois de septembre.
- <sup>3</sup>Elle se base sur les indices de l'année précédente pris deux fois, sous réserve des adaptations suivantes, pour l'année courante:
- a) l'indice des ressources fiscales se fonde sur les tableaux de bord de l'impôt cantonal les plus récents;
  - b) l'indice de charge fiscale tient compte des modifications de coefficients d'impôt sanctionnées.

Intérêt moratoire

---

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

**Art. 8<sup>9)</sup>** <sup>1</sup>Un intérêt moratoire au taux de 5% est calculé sur tout montant impayé dû par les communes au fonds de péréquation, dès le lendemain de son échéance.

<sup>2</sup>L'intérêt moratoire est ajouté à l'acompte ou au versement final suivant.

Gestion des versements

**Art. 9<sup>10)</sup>** Les versements effectués par l'intermédiaire du fonds de péréquation et du fonds d'aide aux communes, respectivement pour la péréquation horizontale et pour la péréquation verticale, sont gérés par le service financier.

Entrée en vigueur et exécution

**Art. 10<sup>11)</sup>** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>2</sup>Le Département des finances et de la santé est chargé de son application.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

<sup>10)</sup> Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

<sup>11)</sup> Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.